



## **Code de déontologie pour la recherche institutionnelle**

Approuvé par le conseil d'administration de l'ACPRI-CIRPA le 16 avril 2012

### **PRÉAMBULE**

Le Code de déontologie de l'**Association canadienne de planification et de recherche institutionnelle** a été adopté et adapté à partir du Code de déontologie de l'Association of Institutional Research. Le Code a pour but d'offrir aux membres des paramètres éthiques généraux leur permettant d'orienter leur vie professionnelle et de reconnaître les considérations pertinentes lorsque des questions d'éthique se présentent. Le Code constitue également un outil d'apprentissage pour les nouveaux venus dans la profession, outil leur permettant d'intégrer les principes et normes qui doivent encadrer le travail des chercheurs institutionnels.

Bien que l'Association serve également les établissements qui emploient nos membres, notre principal service aux établissements est assuré par nos membres. Le Code s'adresse donc aux personnes et non aux établissements, même si les principes généraux qu'il contient s'appliquent également à nos collèges et à nos universités et peuvent s'harmoniser avec les codes et les valeurs de ces établissements.

Les chercheurs du domaine de la recherche institutionnelle (RI) forment un groupe hétérogène présentant un éventail varié de formations universitaires et d'expériences professionnelles. Si à cette diversité on ajoute les importantes variantes que l'on observe au sein de la pratique de la RI dans les divers collèges et universités, les professionnels de la RI semblent avoir bien peu en commun les uns avec les autres. C'est précisément pour cette raison que le Code de déontologie est important.

Bon nombre des professions dont sont issus les intervenants en RI possèdent leurs propres normes ou codes, qui définissent le rendement acceptable, voire prévu. Le Code vient s'ajouter à ces documents et reconnaît les exigences particulières propres à la recherche institutionnelle. Dans nombre d'établissements, on considère le chercheur du domaine institutionnel comme le « gardien de la vérité » ou la « conscience » de l'établissement. Cette perception ajoute un fardeau sur les épaules des chercheurs, et le Code fournit des directives aux professionnels qui portent ce poids. Comme les autres normes professionnelles, le Code établit l'attente normative concernant le travail des chercheurs institutionnels. Par ailleurs, il présente les fondements de recherche institutionnelle professionnelle.

L'application du Code requiert jugement et bon sens en appliquant; son utilisation dépend toujours de l'existence ou de l'absence de valeurs communes et de politiques institutionnelles entre les personnes concernées, de même que de l'intensité du risque potentiel présenté par un manquement éthique particulier. Aucun permis n'est exigé, aucun tribunal ne portera de jugement de culpabilité, et très peu de vérités absolues sont constatées dans le domaine de la recherche institutionnelle. Par conséquent, les nuances sur lesquelles l'accent est mis dans le Code doivent être évaluées et mises en œuvre avec prudence, de crainte qu'elles ne soient considérées comme symboliques ou toutes-puissantes, deux conceptions qui ne sont pas plus appropriées l'une que l'autre.

Même si le Code présente des normes, il n'établit pas de règles. Des divergences d'opinions relatives à son interprétation peuvent exister — et existent —, et sa mise en œuvre doit tenir compte du contexte entourant un comportement donné. Un code de déontologie ne peut garantir un comportement éthique ni résoudre tous les conflits. Simplement, il présente des normes que les professionnels tendent à atteindre et grâce auxquelles les mesures qu'ils prennent peuvent être jugées (par eux-mêmes et par les autres). Le comportement éthique doit naître de l'engagement d'une personne à adopter une pratique conforme à la déontologie et de la tentative d'agir de façon intègre en tout temps. Tous les membres de l'ACPRI doivent s'engager à maintenir leur propre niveau de compétence en évaluant constamment l'exactitude scientifique de leurs recherches, en se conformant aux normes déontologiques énoncées dans le Code et en n'oubliant pas que leur principal objectif est de contribuer au domaine de l'enseignement postsecondaire.

Enfin, le Code est un document évolutif qui doit changer et s'adapter à mesure que la recherche institutionnelle progresse.

## **SECTION I — COMPÉTENCE**

I (a) **Prétention de compétence.** Le chercheur ne doit pas, dans une demande d'emploi, un curriculum vitæ ou l'exercice normal de ses activités, prétendre ou suggérer qu'il possède un niveau de compétence qu'il n'a pas.

I (b) **Acceptation de tâches.** Le chercheur ne doit pas accepter de tâches qui exigent des compétences qu'il ne possède pas et pour lesquelles il ne peut compter de façon efficace sur l'aide de collègues, sauf si le superviseur en a été dûment informé ou si le chercheur acquiert

les compétences exigées avant d'accomplir la recherche. Les chercheurs ne doivent avoir recours à une nouvelle méthode ou technique qu'après l'avoir adéquatement étudiée, ou après qu'une personne au fait de cette méthode ou de cette technique les ait formés, renseignés ou supervisés.

I (c) **Formation des subalternes.** Le chercheur doit donner des occasions d'épanouissement et de perfectionnement professionnel à ses subalternes.

I (d) **Formation professionnelle continue.** Le chercheur doit accroître ses propres aptitudes professionnelles, ses connaissances et son rendement et se tenir au courant de l'évolution de leur domaine.

## SECTION II — PRATIQUE

II (a) Objectivité.

i) Attitude impartiale. Le chercheur doit faire preuve d'impartialité devant toutes les tâches et s'efforcer de recueillir des éléments de preuve de façon juste et exacte.

ii) Conflits d'intérêts. Le chercheur doit tout particulièrement veiller à éviter les conflits d'intérêts dans le cadre de son travail.

II (b) **Application des normes techniques reconnues.** Le chercheur doit effectuer toutes ses tâches conformément aux normes techniques reconnues.

II (c) **Discussions préalables.** Avant d'entreprendre une tâche, le chercheur doit clarifier avec le demandeur et/ou les principaux utilisateurs les objectifs, les attentes, les stratégies et les limites liés à la recherche.

i) Un soin particulier doit être accordé à la recommandation de techniques de recherche et de modèles adaptés aux objectifs du projet.

ii) Il faut s'assurer d'avertir le promoteur et/ou les principaux utilisateurs, tant pendant la phase d'élaboration que, le cas échéant, pendant l'exécution du projet, s'il y a des raisons de croire que la stratégie à l'étude risque d'échouer ou de produire des résultats très peu fiables.

II (d) **Reconnaissance des responsabilités.** Le chercheur doit être responsable de l'exécution compétente de toutes les tâches que lui-même ou un subalterne entreprend et indiquer l'auteur — personne ou bureau — des rapports, le cas échéant.

II (e) **Qualité des données secondaires.** Le chercheur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des données recueillies par d'autres (personnes, groupes, bureaux ou agences) et sur lesquelles il s'appuie; il doit indiquer les sources et la qualité de ces données.

Il (f) **Rapports.** Le chercheur doit s'assurer que tous les rapports de projets sont complétés; qu'ils sont rédigés dans un langage clair et compréhensible pour les décideurs; qu'ils présentent une distinction nette entre les hypothèses, les conjectures, les conclusions et les opinions; qu'ils présentent les statistiques et les graphiques adéquats; qu'ils décrivent convenablement les limites du projet, de la méthode d'analyse et des conclusions; et qu'ils suivent les normes universitaires en matière de mention de la source des idées, des méthodes et de l'expression, ainsi que des données.

Il (g) **Consignation.** Le chercheur doit consigner les sources des renseignements et le processus d'analyse de chaque tâche de manière suffisamment détaillée pour permettre à un pair qualifié de comprendre ce qui a été accompli et de vérifier que les travaux respectent toutes les normes et attentes pertinentes.

Il (h) **Révision par un tiers.** Le chercheur doit être conscient que certains objectifs ou modèles de recherche peuvent impliquer des populations vulnérables ou causer des préjudices aux sujets de la recherche. En pareil cas, le chercheur demande à un tiers de réviser les projets de recherche et/ou à un comité d'éthique sur la recherche d'examiner les instruments, au besoin.

### **SECTION III — CONFIDENTIALITÉ**

III (a) **Climat de confidentialité.** Le chercheur doit établir des lignes directrices claires portant sur les questions relatives à la confidentialité au sein du bureau de recherche institutionnelle.

III (b) **Entreposage et sécurité.** Le chercheur doit entreposer, organiser, conserver, analyser, transférer et/ou détruire les données dont il est responsable de façon à éviter la perte, l'accès non autorisé ou la divulgation de renseignements confidentiels.

III (c) **Divulgence de renseignements confidentiels.** Le chercheur ne doit permettre la divulgation d'aucun renseignement consigné concernant une personne identifiable et dont la confidentialité a été garantie. Le chercheur doit se conformer aux politiques de l'établissement et aux lois des provinces et du pays concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

III (d) **Normes particulières concernant la collecte de données.**

i) Comparaison des avantages et des risques d'entrave à la vie privée. Le chercheur doit, pendant la phase d'élaboration de tout projet, examiner en profondeur le niveau d'atteinte à la vie privée et les risques de manquement au devoir de confidentialité que présente le projet, et les comparer aux avantages éventuels. De là, il formule une recommandation indiquant si le projet doit être mis en œuvre, et sous quelles conditions.

ii) Élaboration de lignes directrices précises. En plus d'appliquer les lignes directrices habituelles du bureau de recherche institutionnelle pendant l'exécution d'une tâche donnée, le chercheur doit, au besoin, rédiger une description des mesures précises à prendre pour assurer la protection d'aspects privés et confidentiels susceptibles d'être particulièrement à risque.

iii) Communication des droits. Le chercheur doit s'assurer que tous les sujets connaissent leur droit de refus et le degré de confidentialité avec lequel seront traités les renseignements qu'ils fournissent, y compris, le cas échéant, les répercussions que peut présenter toute loi sur l'accès à l'information. Toute limite relative à la confidentialité doit être énoncée clairement.

iv) Information quant aux implications. Le chercheur doit informer les responsables de l'établissement de la portée des promesses faites aux répondants en matière de confidentialité, et des obligations possiblement contraignantes qu'elles pourraient présenter. Il doit par ailleurs obtenir le consentement des responsables, au besoin.

## **SECTION IV — RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ**

IV (a) **Égalité de traitement.** Le chercheur doit encourager l'égalité d'accès à l'emploi, aux services et aux autres activités offertes par son bureau, sans distinction de race, de croyance, de sexe, d'origine nationale, d'invalidité ou d'autres caractéristiques fortuites; l'analyse, le comportement et le langage de ce dernier doivent tenir compte des sensibilités des groupes et des personnes.

IV (b) **Création de codes de déontologie régionaux.** Le chercheur doit créer et promulguer un code de déontologie propre à la mission et aux tâches du bureau de recherche institutionnelle. De plus, il doit chercher à travailler avec des collègues praticiens de l'établissement pour instaurer un code de déontologie qui régirait toutes les activités communes à l'échelle de l'établissement. Le chercheur doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés sont au fait des obligations déontologiques exposées dans le Code déontologique de l'AIR et de leurs répercussions dans la pratique.

IV (c) **Conservation et archivage.** Le chercheur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la perte irrévocable de données et de documents pendant leur vie utile immédiate. Par ailleurs, en étant conscient du rôle que jouent les données comme ressources historiques pour l'établissement, le chercheur doit protéger sa documentation et en assurer l'archivage systématique et permanent.

IV (d) **Évaluation de la recherche institutionnelle.** Le chercheur doit créer et mettre en œuvre des outils d'évaluation ponctuelle des services de recherche institutionnelle.

IV (e) **Confidentialité concernant l'établissement.** Le chercheur doit assurer la stricte confidentialité et la sécurité de tous les renseignements en sa possession qui concernent l'établissement, ou de tout élément considéré confidentiel en vertu des politiques institutionnelles. Le cas échéant, il doit également respecter tous les processus énoncés à cette fin dans la Section III du présent Code.

IV (f) **Intégrité des rapports.** Le chercheur doit s'efforcer d'anticiper et de prévenir les malentendus et la mauvaise utilisation des rapports dans l'établissement. Pour ce faire, il doit présenter et consigner soigneusement les rapports originaux et assurer un suivi assidu auprès des utilisateurs de ces rapports dans l'établissement. Si un rapport de recherche institutionnelle

a été modifié, délibérément ou par inadvertance, de façon telle que sa signification en a été considérablement déformée, le chercheur doit fournir les efforts nécessaires pour corriger ces déformations et/ou insister afin que la mention d'auteur de la recherche institutionnelle soit retirée du produit.

IV (g) **Établissement de rapports externes.** Le chercheur a l'obligation envers la collectivité au sens large de présenter, et de transmettre des données exactes et des documents d'interprétation responsables sur le plan professionnel quand une compétence légitime le demande, y compris les ministères et organismes fédéraux, provinciaux ou autres organismes d'accréditation. S'il répond aux demandes de renseignements privées – notamment celles d'éditeurs de guides, de journalistes ou de particuliers –, le chercheur est lié par les mêmes normes d'exactitude, de confidentialité et d'interprétation responsable sur le plan professionnel.

## **SECTION V — RELATIONS AVEC LA PROFESSION**

### **V (a) Responsabilités concernant la recherche.**

i) Le chercheur doit être à l'affût des occasions de contribuer et de participer à la recherche portant sur des questions directement liées à sa profession ainsi qu'à d'autres activités professionnelles, et doit encourager et aider ses collègues à en faire de même.

ii) Mention de source. Les chercheurs ne doivent assumer la responsabilité et ne s'attribuer le mérite, notamment les droits d'auteur, que pour les travaux qu'ils ont effectués et auxquels ils ont participé. En toute transparence, ils doivent mentionner le travail et la participation d'autres personnes.

V (b) **Intégrité de la profession.** Le chercheur doit œuvrer au maintien et à la promotion de normes de pratique élevées.

i) Les chercheurs doivent soutenir et promouvoir les valeurs, l'éthique, les connaissances et la mission de leur profession. Ils doivent protéger, mettre en valeur et améliorer l'intégrité de la profession par l'étude et la recherche appropriées, la discussion dynamique et la critique constructive de la profession.

ii) Les chercheurs doivent contribuer à la base de connaissances et partager leur savoir sur la pratique, la recherche et la déontologie avec leurs collègues. Ils doivent également contribuer à la documentation de la profession, et diffuser leurs connaissances dans le cadre de réunions et de congrès professionnels.

V (c) **Fausse accusation.** Les chercheurs doivent prendre soin de ne pas entacher la réputation ni de critiquer injustement le travail d'autres chercheurs du domaine institutionnel.

V (d) **Inaptitude observée chez des collègues.** Les chercheurs témoins de l'inaptitude d'un collègue doivent en faire part à ce dernier, si possible, et l'aider à prendre les mesures permettant de remédier à la situation.

**V (e) Attitude contraire à l'éthique observée chez les collègues.**

i) Le chercheur doit prendre les mesures indiquées pour décourager, prévenir, signaler et corriger une attitude contraire à l'éthique observée chez les collègues quand leur comportement contrevient, involontairement ou non, au Code ou à la bonne pratique générale de la recherche institutionnelle.

ii) Les chercheurs qui estiment qu'un de leurs collègues a agi de façon contraire à l'éthique doivent tenter de régler la situation en faisant part de leurs préoccupations à ce collègue, si possible, lorsqu'une telle approche est susceptible de porter ses fruits.